



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-102

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-04-10-00019 - arrêté composition jury VAE BCP logistique (1 page)	Page 4
84-2025-04-10-00020 - arrêté composition jury VAE BCP logistique (1 page)	Page 5
84-2025-04-08-00021 - arrêté composition jury VAE BCP PLP (1 page)	Page 6
84-2025-04-10-00021 - arrêté composition jury VAE BTS SP3S (2 pages)	Page 7
84-2025-04-08-00022 - Arrêté Jury VAE - BCP Accompagnement Soins et Services à la Personne - 12/05/2025 (1 page)	Page 9
84-2025-04-10-00024 - Arrêté Jury VAE - BTS CPRP Option A - 19/05/2025 (1 page)	Page 10
84-2025-04-10-00025 - Arrêté Jury VAE - BTS CPRP Option B - 19/05/2025 (1 page)	Page 11
84-2025-04-10-00033 - Arrêté Jury VAE - BTS Environnement Nucléaire - 15/05/2025 (2 pages)	Page 12
84-2025-04-10-00031 - Arrêté Jury VAE - BTS Métiers de l'Audiovisuel Option Métiers de l'Image - 13/05/2025 (1 page)	Page 14
84-2025-04-10-00032 - Arrêté Jury VAE - BTS Métiers de la Chimie - 13/05/2025 (1 page)	Page 15
84-2025-04-10-00026 - Arrêté Jury VAE - BTS MGMTMN - 19/05/2025 (1 page)	Page 16
84-2025-04-10-00028 - Arrêté Jury VAE - BTS Pilotage de Procédés - 05/05/2025 après-midi (1 page)	Page 17
84-2025-04-10-00029 - Arrêté Jury VAE - BTS Pilotage de Procédés - 13/05/2025 (1 page)	Page 18
84-2025-04-10-00030 - Arrêté Jury VAE - BTS Support à l'Action Managériale - 06/05/2025 (1 page)	Page 19
84-2025-04-07-00021 - Arrêté Jury VAE - CAP AEPE - 12/05/2025 (2 pages)	Page 20
84-2025-04-10-00018 - arrêté jury VAE BCP MCV A (1 page)	Page 22
84-2025-04-08-00020 - arrêté jury VAE BCP TRPM (1 page)	Page 23
84-2025-04-10-00022 - Arrêté Jury VAE Bioqualité 17/04/2025 (1 page)	Page 24
84-2025-04-10-00023 - Arrêté Jury VAE BTS Conception des Produits Industriels - 19/05/2025 (1 page)	Page 25
84-2025-04-10-00027 - Arrêté Jury VAE BTS Pilotage de Procédés - 05/05/2025 matin (1 page)	Page 26

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-04-17-00006 - Arrêté n°2025-63 du 17 avril 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Isère (3 pages)	Page 27
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-04-15-00004 - 2025-14-0176 SAMSAH Alpysia erreur maté (3 pages)

Page 30

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-04-17-00004 - Renouvellement PUI clinique pierre de soleil 74 (3 pages)

Page 33

84-2025-04-17-00005 - Creation site VMI pharmacie CHAMBOTTE (2 pages)

Page 36

84-2025-04-17-00001 - Renouvellement autorisation PUI CHS Savoie (3 pages)

Page 38

84-2025-04-17-00003 - renouvellement PUI CONDRIEU (3 pages)

Page 41

84-2025-04-17-00002 - Renouvellement PUI EHPAD LA MONTAGNE (3 pages)

Page 44

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-04-02-00016 -

SGCD_Delegation_gestion_RH_DDETS63_agents_SIT_RAA (5 pages)

Page 47

84-2025-04-14-00007 -

SGCD_Delegation_gestion_RH_DDETS73_agents_SIT (5 pages)

Page 52

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/105
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/105 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Logistique, est composé comme suit pour la session 2025 :

GOFFOZ ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GRAFF CHRISTIAN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
MAJOUR BADR	MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
REPERT DUPRE AUDREY LOUISE J	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
TAGUI YVELINE ELIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le vendredi 16 mai 2025 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/106
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/106 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Logistique, est composé comme suit pour la session 2025 :

CONTADINI LAETITIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
GRAFF CHRISTIAN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LIBERA CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
MARTOS CLARISSE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	
VALADE PATRICK	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER LA CARDINIÈRE à CHAMBERY le mardi 20 mai 2025 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/91
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/91 du 8 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCOMPAGNEMENT SOIN ET SERVICE A LA PERSONNE, est composé comme suit pour la session 2025 :

LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
NOVEL VALERIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PEYRON DELMEDICO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
PLANCHENAU NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR METIER BORDIER - GRENOBLE	
PUFFERRA MARIE-ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - CORENC	VICE PRESIDENT DE JURY
RUIZ NICOLAS	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 12 mai 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/93
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/93 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social, est composé comme suit pour la session 2025 :

BEGUET BEATRICE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
CHATELIER MARIE- CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
FAYET VANESSA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	PRESIDENT DE JURY
MANIOULOUX CATHERINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
MUSSIG PASCAL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
ROCHE NATHALIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER GABRIEL FAURE à TOURNON SUR RHONE CEDEX le vendredi 16 mai 2025 à 08h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/91
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/91 du 8 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP ACCOMPAGNEMENT SOIN ET SERVICE A LA PERSONNE, est composé comme suit pour la session 2025 :

LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
NOVEL VALERIE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PEYRON DELMEDICO ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
PLANCHENAU NATHALIE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR METIER BORDIER - GRENOBLE	
PUFFERRA MARIE-ANNE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - CORENC	VICE PRESIDENT DE JURY
RUIZ NICOLAS	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 12 mai 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/80
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/80 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Conception des processus de réalisation de produits option A : production unitaire, est composé comme suit pour la session 2025 :

BUT LUDOVIC	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
CHANRON QUENTIN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COSS LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIÉ CL EXCEPTIONNELLE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRÉSIDENT DE JURY
MARANT AGNES	PROFESSEUR CERTIFIÉ CL EXCEPTIONNELLE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
REBUT PATRICE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le lundi 19 mai 2025 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/81
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/81 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Conception des processus de réalisation de produits option B : production sérielle, est composé comme suit pour la session 2025 :

BUT LUDOVIC	PROFESSEUR AGREGÉ HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
CHANRON QUENTIN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COSS LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIÉ CL EXCEPTIONNELLE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRÉSIDENT DE JURY
MARANT AGNES	PROFESSEUR CERTIFIÉ CL EXCEPTIONNELLE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
REBUT PATRICE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le lundi 19 mai 2025 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/97
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/97 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Environnement nucléaire, est composé comme suit pour la session 2025 :

COURTIAL PATRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
DEFOUR ALINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
DEPARDON NICOLAS	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MATHON LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
OULIEU AUDREY	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	
REBUT PATRICE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
ROZ ETIENNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LYC METIER LES CATALINS - MONTELIMAR CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LES CATALINS à MONTELIMAR CEDEX le jeudi 15 mai 2025 à 07h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/95
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/95 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de l'audiovisuel, option Métiers de l'image, est composé comme suit pour la session 2025 :

BAYNAT GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
CAYROL STEPHANE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
CHAPUIS BERENGERE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
DEPLAUDE STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GOMARD DIDIER	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI à VILLEFONTAINE CEDEX le mardi 13 mai 2025 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/96
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/96 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de la chimie, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARONSSOHN NILS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CHASSIGNEU YANN	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
CHAVENT BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
RITTER SIDNEY	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 13 mai 2025 à 13h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/84
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/84 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique, est composé comme suit pour la session 2025 :

BURNIER FRAMBORET FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GASCOIN CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	
HAMDY NADIA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	
REBUT PATRICE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
ROBIN ERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LE NIVOLET à LA RAVOIRE le jeudi 17 avril 2025 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/86
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/86 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Pilotage de procédés, est composé comme suit pour la session 2025 :

BEN BRAHIM SABRINA	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
CARUSO ANTHONY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DURAND ALBIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
VUILLARD SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le lundi 05 mai 2025 à 13h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/87
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/87 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Pilotage de procédés, est composé comme suit pour la session 2025 :

FROISSART BLANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
NEUENSCHWANDER GHISLAINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le mardi 13 mai 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/88
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/88 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Support à l'action managériale, est composé comme suit pour la session 2025 :

CHASSAGNE FRANCOISE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
COMES MURIEL	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY
MARTINEZ RICHARD	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - LYON CHEQUES	
PARIS SOLENE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
ROSNET MESSAOUDA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le mardi 06 mai 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLSUP/XIII/25/89
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLSUP/XIII/25/89 du 7 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PETITE ENFANCE, est composé comme suit pour la session 2025 :

CHABERT-MICHALLAT CHRISTELLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR METIER LES GORGES - COUBLEVIE	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
CRONE GAELLE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DECKER HELENE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
EL HAIKALI BOUAZZA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
LAVAIVRE-CHARRIER CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
LEMIRE AURORE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
MASSIT CAROLE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LP PR METIER LES GORGES - COUBLEVIE	
MAZE-FAUDET FLORENCE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MONNET CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE COMMISSION
RABBIA MAUD	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

TERREL ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
TURMO SANDRINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - CORENC	VICE PRESIDENT DE COMMISSION

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le lundi 12 mai 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/104
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/104 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente - Option A : Animation et gestion de l'espace commercial, est composé comme suit pour la session 2025 :

GALDINO SEBASTIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GAUCHER ANNE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
RAFFIN NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LP LYC METIER TOM MOREL - ANNECY	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER TOM MOREL à ANNECY le jeudi 15 mai 2025 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/90
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/90 du 8 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Technicien en réalisation de produits mécaniques Option Réalisation et suivi de production, est composé comme suit pour la session 2025 :

BARILLIER FREDERIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
CARANDI BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
GRAFF CHRISTIAN	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
LAFARGE THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LAURENT PIERRE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
NOWAKOWSKI CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER JEAN CLAUDE AUBRY à BOURGOIN JALLIEU CEDEX le mercredi 07 mai 2025 à 10h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/78
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/78 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Bioqualité, est composé comme suit pour la session 2025 :

BATAILLE CHRYSTELLE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
ESCULIER AUDREY	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FERLIN THERESE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO PHILIBERT DELORME - L ISLE D ABEAU CEDEX	
GENSSE MARC	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
JOSSERAND TRISTAN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO PHILIBERT DELORME à L ISLE D ABEAU CEDEX le jeudi 17 avril 2025 à 16h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/79
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/79 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Conception des produits industriels, est composé comme suit pour la session 2025 :

ABBES SID-AHMED	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
CHANRON QUENTIN	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
COSS LAURENT	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MARANT AGNES	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
REBUT PATRICE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX le lundi 19 mai 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/85
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/85 du 10 avril 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Pilotage de procédés, est composé comme suit pour la session 2025 :

CARUSO ANTHONY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
SICARD-ARPIN ROLAND	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
VUILLARD SYLVAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le lundi 05 mai 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,**

Philippe Dulbecco



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 17 avril 2025

Arrêté n°2025-63 portant subdélégation de signature pour
les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à
l'engagement civique et aux sports
pour le département de l'Isère

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Anne-BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001777893 du 22 décembre 2023 portant nomination de Madame Chloé SALAÜN-BÉCU dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

Vu l'arrêté n° 38-2025-03-31-00003 du 31 mars 2025 par lequel la préfète de l'Isère donne délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice GROS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Isère, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par :

- Madame Chloé SALAÜN BÉCU, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,



- Monsieur Franck RICHETTI, professeur de sport, adjoint à la conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère,
- Madame Camille RAYNAUD, inspectrice de la jeunesse et des sports, à la conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Isère,
- Monsieur Julien LAMY, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chloé SALAÜN-BÉCU, CDASEN JES du département de l'Isère, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou de Monsieur Franck RICHETTI, Madame Camille RAYNAUD et de Monsieur Julien LAMY, subdélégation est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
Monsieur Tanguy FARRIÉ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, Délégué départemental à la vie associative	<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances du délégué départemental à la vie associative et celles liées à l'instruction des dossiers FDVA et des postes FONJEP
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
Madame Marilyne DEGLISE FAVRE, attachée d'administration, Monsieur Antoine JULIEN, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse Madame Clara ROBLES, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration des accueils collectifs de mineurs et des locaux correspondants définis à l'article R227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles • Dérogation pour exercer les fonctions de direction dans un accueil collectif de mineurs
Monsieur Vincent MORACCHINI, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application des articles L.312-2 à 4 du code du sport
Madame Céline LEVEQUE, Monsieur Dominique FRANCILLON professeurs de sport	<ul style="list-style-type: none"> • Les correspondances relatives à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) en application des articles L322-1 à L322-9 du code du sport, à l'exclusion des arrêtés d'opposition à ouverture ou de fermeture d'un EAPS et de mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif les fonctions mentionnées au L322-1 du code du sport • Les correspondances relatives à l'autorisation des manifestations sportives en application de l'article L331 et suivants et R331-3 du code du sport • Les correspondances relatives à la surveillance des établissements de baignade d'accès payant
Madame Céline LEVEQUE, Monsieur Dominique FRANCILLON professeurs de sport Madame Aurélie BONACHERA, Madame Céline FIORE Secrétaires administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application des articles R.212-85 à 87 du code du sport • Tous actes administratifs et décisions relatifs à la délivrance ou au refus de la carte professionnelle et du récépissé de libre prestation de service pour les éducateurs sportifs étrangers dans toutes les disciplines dont la spéléologie à l'exception des activités mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R.212-91 du code du sport.



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Article 5 : L'arrêté n°2025-62 du 15 avril 2025 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Isère sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté ARS n° 2025-14-0176

Département n°ASS-2025-00426

Portant modification de l'arrêté ARS n° 2024-14-0666/Département de la Haute-Savoie n°ASS-2025-00161 portant création du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH ALPYSIA situé à ANNECY (74016) par transformation (médicalisation) de 10 places du Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS ANNECY, à la suite d'une erreur matérielle.

GESTIONNAIRE : ALPYSIA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0666/Département de la Haute-Savoie n°ASS-2025-00161 du 10 mars 2025 portant création du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH ALPYSIA situé à ANNECY (74016) par transformation (médicalisation) de 10 places du Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS ANNECY ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 10 mars 2025 comporte une erreur portant sur l'adresse de la structure et qu'il convient de régulariser cette erreur matérielle ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté ARS n° 2024-14-0666/Département de la Haute-Savoie n°ASS-2025-00161 du 10 mars 2025 portant création du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH ALPYSIA situé à ANNECY (74016) par transformation (médicalisation) de 10 places du Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS ANNECY est modifié comme suit :

« L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ALPYSIA pour le fonctionnement d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dénommé SAMSAH ALPYSIA et situé 3 avenue du Capitaine Anjot- Cran Gevrier à ANNECY (74960) à compter de 2025.

La capacité du SAMSAH ALPYSIA est de 10 places »

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 15/04/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

P/La Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Annexe FINESS

Mouvements Finess : Autorisation SAMSAH

Entité juridique : ALPYSIA

Adresse : Route de la Bouvarde – 74 370 EPAGNY METZ TESSY

N° FINESS EJ : 74 078 773 4

Statut : 61 – Association L.1901 Reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAMSAH ALPYSIA

Adresse : 3 avenue du Capitaine Anjot – Cran Gevrier - 74 960 ANNECY

N° FINESS ET : 74 002 039 1

Catégorie : 445 – SAMSAH

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience motrice	10	2024-14-0666	10	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-17- 0131

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Pierre de Soleil à VETRAZ-MONTHOUX (74)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté numéro 2014-0596 du 14 mars 2014 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la clinique Pierre de soleil ;

Considérant la demande n° 21446724 présentée par le Directeur de la Clinique Pierre de Soleil, reçue le 16 décembre 2024 sur l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète à cette date par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique Pierre de Soleil, dont le site principal est implanté 2 impasse Henri Becquerel 74100 VETRAZ MONTHOUX conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 24 janvier 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 27 mars 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est accordé à la clinique Pierre de soleil (FINESS EJ : 920030269 ; FINESS ET : 74 001 4519).

Article 2 : La PUI de la clinique Pierre de soleil est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : La PUI de la Clinique Pierre de Soleil est implantée au 2 impasse Henri Becquerel 74100 VETRAZ MONTHOUX et dessert uniquement le site de la Clinique Pierre de Soleil.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté numéro 2014-0596 du 14 mars 2014 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 avril 2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17—0172

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code de de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5125-33 et suivants et R.5125-70 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

Vu la licence n° 73#000292 du 27 mars 1986 autorisant la pharmacie sise, place de l'Eglise ALBENS 73410 ENTRELACS ;

Considérant la demande de Madame MAGNIN ROBIN de l'officine PHARMACIE MAGNIN ROBIN sise place de l'Eglise ALBENS 73410 ENTRELACS, sous la licence n° 73#000292 du 27 mars 1986 réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé le 7 avril 2025, en vue de la création du site de commerce électronique de médicaments à l'adresse : <https://pharmacie-chambotte-entrelacs.pharm-upp.fr> ;

Considérant que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

ARRETE

Article 1^{er}: La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie MAGNIN ROBIN sise place de l'Eglise ALBENS 73410 ENTRELACS attachée à la licence 73#000292 est autorisée à l'adresse :

<https://pharmacie-chambotte-entrelacs.pharm-upp.fr>

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 avril 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,

La responsable du pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

Arrêté N° 2025-17- 0154

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie à BASSENS (73)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu les arrêtés 04-RA-411 du 17 décembre 2004 et 05-RA-296 du 19 octobre 2005 portant modification de l'autorisation de vente de médicaments au public de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie ;

Considérant la convention relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie par le Centre Hospitalier Métropole Savoie signé le 10 janvier 2018 ;

Considérant la demande de Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie, reçu le 25 novembre 2024 sous l'application Démarches Simplifiées (Dossier n°14244692) et enregistrée complète le 25 novembre 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie, dont le site principal est implanté 89 avenue de Bassens 73000 BASENS conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant le courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 20 février 2025, demandant des précisions et engagements complémentaires au regard des points de non-conformité relevés dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant le courrier de réponse de Centre hospitalier spécialisé de Savoie du 26 mars 2025, reçu le 31 mars 2025 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et notamment son engagement relatif à l'accès de la PUI et l'activité de préparations magistrales, réponse permettant la reprise du délai d'instruction de la demande ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 14 février 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 7 avril 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) est accordé au Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie (FINESS EJ : 730780582 FINESS ET :730000304).

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- 1° La vente au détail de médicaments au public (rétrocession) ;
- 2° La délivrance au public et au détail des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Article 3 : Conformément au II de l'article L. 5126-1 et R. 5126-9 du code de la santé publique et dans le cadre de la convention susvisée, la pharmacie à usage intérieur de Centre hospitalier spécialisé de Savoie confie la réalisation de la stérilisation des dispositifs médicaux au Centre Hospitalier Métropole Savoie.

Article 4 : La PUI du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie est implantée 89 avenue de Bassens, 73000 BASSENS.

Article 5 : La PUI du CHS est autorisée à desservir :

- Le CHS (FINESS ET :730000304) ainsi que les différents centres du CHS ;
- La MAS La Boreal (FINESS ET : 730790615) sise 83 avenue de Bassens, 73000 Bassens.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : Les arrêtés 04-RA-411 du 17 décembre 2004 et 05-RA-296 du 20 octobre 2005 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 avril 2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17- 0158

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Condrieu à Condrieu (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2016-4287 du 15 décembre 2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre hospitalier de Condrieu;

Considérant la demande du Centre hospitalier de Condrieu, reçu le 16 décembre 2024 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement Centre hospitalier de Condrieu implanté 10 Chemin de la Pavie à Condrieu conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 10 avril 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 8 avril 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé au Centre hospitalier de Condrieu (FINESS EJ : 690780069 FINESS ET : 690000047).

Article 2 : La PUI du Centre hospitalier de Condrieu est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Article 3 : La PUI du Centre hospitalier de Condrieu est implantée sur un site unique sis 10 chemin de la Pavie - 69420 Condrieu ;

Article 4 : La PUI dessert les établissements :

- Centre Hospitalier Gabriel MONTCHARMONT de Condrieu (FINESS ET : 690000047) :
10 rue de la Pavie – 69420 CONDRIEU
- EHPAD du CH Gabriel MONTCHARMONT de Condrieu (FINESS ET : 690031935) :
10 rue de la Pavie – 69420 CONDRIEU

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté n°2016-4287 du 15 décembre 2016 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 avril 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-17-0133

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Public La Montagne à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°302 du 8 octobre 1998 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD PUBLIC La montagne ;

Considérant la demande présentée par M. Damien BRUGGEMAN, directeur de l'EHPAD Public La Montagne, reçue le 26 décembre 2024 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 9 janvier 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) implantée 114 route de Relevant 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 14 février 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS le 31 mars 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est accordé à l'EHPAD Public La Montagne, situé 114 route de Relevant à CHATILLON SUR CHALARONNE (01400) (FINESS EJ : 010780948 -FINESS ET: 010788024).

Article 2 : La PUI de l'EHPAD Public La Montagne est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3°, de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les activités définies aux 1 et 2 de l'article R.5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R.5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (autorisation limitée aux mélanges de pommades)

Article 3 : La PUI de l'EHPAD Public La Montagne est autorisée à confier à un autre acteur qu'une PUI les missions et activités suivantes :

- Faire assurer par des personnes morales mentionnées à l'article L.4211-5 du CSP et dans les conditions prévues à cet article, la délivrance d'oxygène à usage médical aux personnes hébergées par un établissement mentionné au 3° de l'article R.5126-1, selon les termes de l'article R.5126-20 2° du code de la santé publique.

Article 4 : La PUI de l'EHPAD public La Montagne est implantée 114 Route de Relevant 01400 Châtillon-sur-Chalaronne.

Article 5 : La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté n°302 du 8 octobre 1998 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9: La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 avril 2025
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Convention de délégation de gestion du 02 avril 2025 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental du Puy-de-Dôme, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La présente convention est établie entre

Le délégué : la ministre chargée du travail et de l'emploi

Représentée par

Georges MARTINS-BALTAR – Directeur régional de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

D'une part

Et

Le délégataire : Secrétariat Général Commun Départemental du Puy-de-Dôme

Représenté par

M. Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme

Et par Mme Marie-Paule JUILHARD - Directrice du Secrétariat général commun départemental Du Puy-de-Dôme

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :

Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations.

Cette délégation porte exclusivement sur les décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations listées aux 26 premiers points de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2023.

Il s'agit (liste exhaustive) des décisions relatives :

1. Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
2. Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
3. Aux congés de maladie ;
4. Aux congés de longue maladie ;
5. Au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
6. Au congé de formation professionnelle ;
7. Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
8. Au congé pour bilan de compétences ;
9. Au congé pour formation syndicale ;
10. Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration ;
11. Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
12. Au congé de solidarité familiale ;
13. Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
14. Au congé de présence parentale ;
15. Au congé parental ;
16. Au congé de proche aidant ;
17. Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
18. À la réintégration, après les congés mentionnés du 1° à 18°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
19. Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
20. Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
21. À l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
22. À l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
23. À l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel d'activité ;
24. À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
25. Aux disponibilités de droit ;
26. Aux disponibilités d'office.

Sont exclues de ce champ les décisions relatives aux situations listées aux points 27 à 30 de l'article 1er de l'arrêté du 13 avril 2023 relatives :

27. À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
28. À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;
29. À l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
30. Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Pour la réalisation de celles-ci, le délégataire réunira localement l'ensemble des documents utiles et nécessaires, procédera à l'instruction des dossiers et enfin établira l'acte administratif individuel avant de le transmettre pour signature au directeur régional de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes selon les moyens les plus appropriés et après avoir recueilli l'avis du directeur ou de la directrice de la DDETS du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 : Subdélégation

Le directeur du secrétariat général commun du Puy-de-Dôme peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature des actes de gestion visés à l'article 1er, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs régional.

Article 7 : Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 2 avril 2025 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 02 avril 2025 à Clermont-Ferrand

Le délégataire,

La directrice du Secrétariat général
Commun du Puy-de-Dôme

Marie-Paule JUILHARD

Signé

Le délégué,

Le directeur régional par intérim de la
DREETS

Georges MARTINS-BALTAR

Signé



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Convention de délégation de gestion du 14 avril 2025 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétariat général commun départemental de la Savoie, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé de fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture de département et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-I du décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La présente convention est établie entre

Le délégant : la ministre chargée du travail et de l'emploi

Représentée par

Georges MARTINS-BALTAR – Directeur régional de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim,

D'une part

Et

Le délégataire : Secrétariat Général Commun Départemental de la Savoie

Représenté par

le directeur du Secrétariat Général Commun Départemental

Monsieur Patrice Poëncet

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations.

Cette délégation porte exclusivement sur les décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations listées aux 26 premiers points de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2023.

Il s'agit (liste exhaustive) des décisions relatives :

1. Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
2. Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
3. Aux congés de maladie ;
4. Aux congés de longue maladie ;
5. Au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
6. Au congé de formation professionnelle ;
7. Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
8. Au congé pour bilan de compétences ;
9. Au congé pour formation syndicale ;
10. Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein des comités sociaux d'administration ;
11. Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
12. Au congé de solidarité familiale ;
13. Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
14. Au congé de présence parentale ;
15. Au congé parental ;
16. Au congé de proche aidant ;
17. Aux congés prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
18. À la réintégration, après les congés mentionnés du 1^o à 18^o, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
19. Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
20. Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
21. À l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
22. À l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
23. À l'attribution des droits ouverts au titre du compte personnel d'activité ;
24. À l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
25. Aux disponibilités de droit ;
26. Aux disponibilités d'office.

Sont exclues de ce champ les décisions relatives aux situations listées aux points 27 à 30 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril 2023 relatives :

27. À l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
28. À la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service ;

29. À l'exercice d'une activité prévue par les dispositions des titres II et III du décret du 30 janvier 2020 susvisé lorsqu'elle ne nécessite pas l'avis préalable de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ;
30. Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Pour la réalisation de celles-ci, le délégataire réunira localement l'ensemble des documents utiles et nécessaires, procédera à l'instruction des dossiers et enfin établira l'acte administratif individuel avant de le transmettre pour signature à la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes selon les moyens les plus appropriés et après avoir recueilli l'avis du directeur ou de la directrice de la DDETSPP de la Savoie.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Subdélégation

Le directeur du secrétariat général commun de la Savoie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature des actes de gestion visés à l'article 1er, aux agents placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation devra être publié au recueil des actes administratifs de la Savoie et au recueil des actes administratifs régional.

Article 7 :
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 2 avril 2025 pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait le 14 avril 2025 à Clermont-Ferrand

Le délégataire,

Le délégant,

Patrice Poëncet

Georges MARTINS-BALTAR

Signé

Signé

Pour le Préfet,
Visa de la Secrétaire générale

Laurence TUR